

Arrêté Préfectoral du **26 JUIN 2023**

portant refus d'autorisation environnementale pour la demande présentée par la société
FERME EOLIENNE DE SAINT-MEDARD D'AUNIS visant la création et l'exploitation d'un
parc éolien sur la commune de Saint-Médard d'Aunis

Le Préfet de Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I^{er} de son Livre V, notamment leurs articles L.181-1 (notamment son point 2^o), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.512-1, L.414-4, R.511-9, R.414-19 ;

Vu les articles L.211-1 et L.411-2 du code de l'environnement

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne pour la période 2022-2027 approuvé par arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire.

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant les principes de précaution, d'action préventive et de correction (article L.110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité voire de tendre vers un gain de biodiversité ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 21 janvier 2021 par la société **FERME EOLIENNE DE SAINT-MEDARD D'AUNIS** en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs hauts de 149,4 mètres, sur le territoire de la commune de Saint-Médard d'Aunis ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus, et les compléments apportés le 31 mars 2022 (réponse à la demande préfectorale) et le 9 décembre 2022 (réponses au Commissaire enquêteur) ;

Vu la notification de l'absence d'observation de l'autorité environnementale du 29 juillet 2022 ;

Vu les autorisations du Ministre des armées (DSAE-DIRCAM) du 25 mars 2021 et l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 26 février 2021 ;

Vu les avis exprimés par les autres services et organismes consultés ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre au 18 novembre 2022, prescrite par arrêté du 04 août 2022 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2022 ;

Vu le rapport du 09 mai 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MEDARD D'AUNIS en application de l'article R.181-40 du Code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté d'autorisation présentées par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MEDARD D'AUNIS le 13 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.511-1 du Code de l'environnement, parmi lesquels figurent notamment la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT la proximité du projet avec un grand nombre de zones d'inventaire et de protection, dont le site Natura 2000 du Marais poitevin à 1,4 km de l'éolienne E1, la ZNIEFF du Marais de Nuaille à 450 mètres du projet, et la ZICO PL13 à 540 mètres du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à moins de 900 mètres du réservoir de biodiversité « zone humide », de la vallée du Virson, ainsi qu'à proximité immédiate d'une zone de corridor écologique diffus, favorable aux déplacements des espèces, identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Poitou-Charente, intégré au schéma régional d'aménagement et de développement durable (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine;

CONSIDÉRANT que le site du projet est un milieu agricole, mais comportant des bocages, plusieurs boisements, en lien avec un réseau hydraulique, des milieux prairiaux, ainsi que des haies arborées ;

CONSIDÉRANT que, dans un rayon de 20 kilomètres de la zone d'implantation potentielle du projet, 21 espèces de chiroptères sur les 22 présentes dans le Marais poitevin ont été recensées, et 28 colonies de parturition, dont deux proches du projet ;

CONSIDÉRANT la présence prédominante, dans l'aire d'étude immédiate du projet, de quatre espèces de chiroptères sensibles au risque de collision avec les éoliennes : la Pipistrelle commune, la Sérotine commune, la Noctule commune, et la Noctule de Leisler ;

CONSIDÉRANT que ces quatre espèces de chiroptères font partie des espèces de chiroptères les plus menacées, dont le statut sur la liste rouge nationale UICN est vulnérable ou quasi-menacé, et qui ont été déclarées prioritaires par le Plan national d'actions en faveur des chiroptères 2016-2025 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune des éoliennes n'est située à plus de 200 mètres, en bout de pales, d'une lisière arborée, en méconnaissance des résolutions EUROBATS, l'éolienne E4 étant même située à seulement 30,47 mètres, et en surplomb, d'une haie arborée ;

CONSIDÉRANT que cette implantation des éoliennes à moins de 200 mètres des haies arborées aggrave le risque de mortalité des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 mètres engendrent un risque accru, tant sur le nombre d'espèces concernées, que sur le nombre d'individus soumis au risque (une réduction de la garde au sol de 50 à 20 mètres augmente le risque de collision de 60 à 81 % selon les espèces) ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 mètres engendrent un nombre moyen de mortalité accru en dessous de 50 mètres de garde au sol, selon la SFPEM ;

CONSIDÉRANT que le gabarit d'éoliennes choisi par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MEDARD D'AUNIS dont le diamètre du rotor est de 116,8 mètres, et la garde au sol de 25,6 mètres pour l'éolienne E4, et 32,6 mètres pour les éoliennes E1 à E3, aggrave le risque de mortalité par collision ;

CONSIDÉRANT que l'impact brut de l'éolienne E4, située en surplomb, et à 30,47 mètres d'une haie arborée, est qualifié de fort, par l'étude d'impact ; l'impact brut de l'éolienne E3, implantée entre une frênaie et une haie arborée, est qualifié d'assez fort ; l'impact de l'éolienne E2, implantée à moins de 50 mètres d'un boisement, est qualifié d'assez fort ; l'impact brut de l'éolienne E1, située à 65 mètres d'une haie attractive, est qualifié de modéré ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'étude d'impact un impact faible à modéré sur la Pipistrelle de Kühl, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, modéré sur la Noctule commune, et modéré à fort sur la Pipistrelle commune ;

CONSIDÉRANT que le plan de bridage chiroptérologique annoncé par le porteur de projet prévoit la couverture de 79 à 84 % de l'activité des chauves-souris, ce qui ne représente pas un haut niveau de protection, lequel est nécessaire compte-tenu de la garde au sol basse et du diamètre important du rotor des éoliennes projetées, ainsi que de la distance très proche des éoliennes avec les lisières boisées ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que l'impact résiduel de mortalité par collision et barotraumatisme des chiroptères, en phase d'exploitation du projet de parc éolien, qualifié faible, par l'étude d'impact, n'est pas certain ;

CONSIDÉRANT la présence dans la zone d'implantation du projet d'une grande richesse d'oiseaux protégés, d'intérêt communautaire, sensibles au risque de collision ;

- des rapaces diurnes (le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, la Buse variable, le Faucon crécerelle), et des passereaux (Bruant jaune, Bruant proyer, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Tarier pâtre) nicheuses sur la zone d'implantation du projet,
- l'Œdicnème criard dont une zone de rassemblement est identifiée, et le Milan noir qui utilise ponctuellement le site ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet est évalué faible à modéré sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT que la mesure de réduction des impacts R3 « Arrêt des éoliennes durant les travaux agricoles », est dépourvue de précisions suffisantes sur les modalités de sa mise en œuvre ; la mesure dite d'accompagnement A1 « gestion de 8 ha de jachères » ne justifie pas le choix de parcelles isolées et éloignées, ni du bénéfice attendu de cette mesure et la mesure A3 « Plantation de 520 mètres linéaire de haies » n'est assortie d'aucune précision sur la localisation des haies, ni d'aucune analyse du bénéfice attendu ;

CONSIDÉRANT que ces mesures annoncées par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MEDARD D'AUNIS ne sont pas suffisamment précises et complètes pour assurer un niveau acceptable de protection de l'avifaune et de surveillance des impacts ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la mesure de réduction des impacts R4 (« Mise en place d'un système de détection automatisé de l'avifaune ») pour les oiseaux de moyenne et grande taille, mais inefficace pour les spécimens de petite taille (notamment le Faucon crécerelle, les passereaux et l'Œdicnème criard) ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que l'impact résiduel sur les oiseaux, qualifié faible par l'étude d'impact, n'est pas certain ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des observations précédentes, le projet de parc éolien de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MEDARD D'AUNIS, méconnaît les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment, la protection de la nature et de l'environnement, en créant des dangers et inconvénients excessifs qui ne peuvent pas être prévenus par un arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les projets qui portent atteinte aux interdictions de destruction ou de perturbation des espèces animales concernées, ainsi que de destruction ou dégradation de leurs habitats, sont soumis à une demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1^o, 2^o, et 3^o de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'étude d'impact un impact faible du projet sur la Barbastrelle d'Europe, le Petit rhinolophe, la Vespère de Savi, faible à modéré sur la Pipistrelle de Kühl, le Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, modéré sur la Noctule commune, et modéré à fort sur la Pipistrelle commune ;

CONSIDÉRANT que la mesure de réduction R2 consistant en un plan de bridage chiroptérologique, la nuit, n'étant efficace qu'à 79 à 84 %, ne présente pas des garanties d'effectivité telles qu'elle permettrait de diminuer le risque pour les chiroptères, et les oiseaux migrants nocturnes, au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'étude d'impact un impact de mortalité modéré sur le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, l'Oedicnème criard, le Faucon émerillon, un impact faible sur le Milan noir, et la Bondrée apivore ;

CONSIDÉRANT que la mesure de réduction R3, de bridage diurne des éoliennes lors des travaux agricoles, est dépourvue de précisions suffisantes sur les modalités de sa mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que la mesure de réduction R4 consistant en la mise en place d'un système de détection automatisé de l'avifaune est inefficace pour les spécimens de petite taille (notamment le Faucon crécerelle, les passereaux et l'Oedicnème criard) et ne garantit pas l'absence totale de mortalité ;

CONSIDÉRANT que ces mesures de réduction ne présentent pas des garanties d'effectivité telles qu'elles permettraient de diminuer le risque pour l'avifaune, au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées, et qu'en l'absence d'une demande de dérogation, le projet porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.211-1 du code de l'environnement « I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...) » ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.212-1 du code de l'environnement : « XI.-Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. » ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le périmètre du SDAGE du bassin Loire-Bretagne, et que, selon le point 8B-1 de l'orientation 8B de ce SDAGE, consistant à préserver les zones humides dans les projets d'installations : « À défaut d'alternative avérée, et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'environ 900 m² de zones humides seront artificialisées pour la réalisation des voies d'accès aux éoliennes, sans qu'aucune mesure de compensation spécifique soit proposée par le maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le projet porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, et est incompatible avec le SDAGE du bassin LOIRE BRETAGNE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Retrait du refus tacite de la demande

Le refus tacite intervenu le 30 mai 2023 sur l'autorisation environnementale demandée par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MEDARD D'AUNIS , portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Saint-Médard d'Aunis, est retiré.

Article 2 : Refus de l'autorisation

L'autorisation environnementale demandée par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MEDARD D'AUNIS, SAS dont le siège social est situé : Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215 rue Samuel Morse – CS20756 – 34 967 MONTPELLIER Cedex 2 - RCS de Montpellier, SIREN : 841 758 857, portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Saint-Médard d'Aunis, est refusée.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MEDARD D'AUNIS, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Médard d'Aunis, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Médard d'Aunis, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Médard d'Aunis et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MEDARD D'AUNIS.

La Rochelle, le **26 JUIN 2023**

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

